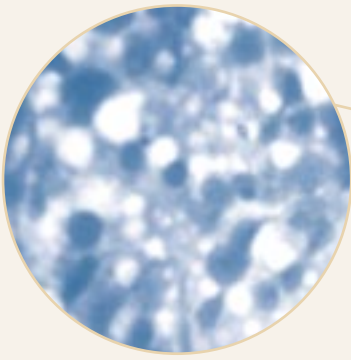




Droit et sécurité de l'utilisateur

Préambule

Selon l'article 5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, toute personne a le droit de recevoir des soins de santé adéquats sur les plans scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée. De plus, l'inhalothérapeute a des devoirs et des obligations déontologiques envers les usagers qui sont sous sa responsabilité (Sections I et II du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*).



Identification de l'inhalothérapeute

L'usager doit avoir, en tout temps, la possibilité d'identifier le professionnel qui lui prodigue des soins. L'inhalothérapeute, tant en milieu public qu'en milieu privé, doit se présenter auprès de la clientèle en mentionnant son nom et son titre professionnel. Le port d'une barrette d'identification, chez l'inhalothérapeute et chez les étudiants-stagiaires, est également de mise en tout temps, et ce, dans tous les secteurs d'activité, sauf dans les unités de soins où les règles d'asepsie ne le permettent pas (grands brûlés, chambre d'isolement...).

Identification de l'usager

L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'identité de tout nouvel usager avant de poser un acte à son égard, et ce, dans chaque secteur d'activité.

Droit de l'usager

L'inhalothérapeute doit s'assurer que l'usager soit confortablement installé et dans des conditions sécuritaires en vérifiant, par exemple, sa position physique, les points d'appui des tubulures et la possibilité de trouver à proximité la médication nécessaire à la prestation des soins.

L'altération de l'état de conscience d'un usager ou la présence d'une déficience intellectuelle ou physique ne doit jamais brimer ses droits. Celui-ci devrait recevoir la même attention et les mêmes soins. Le respect de son environnement, de ses habitudes de vie et de sa culture est de mise en tout temps.

Comme le précise le *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, l'inhalothérapeute a le devoir d'expliquer à l'usager et, le cas échéant, à la famille, la nature et le but des actes qu'il pose.

L'usager a le droit de recevoir de l'enseignement et de l'information au sujet de sa maladie et des traitements administrés par l'inhalothérapeute. L'information transmise doit permettre une meilleure compréhension de la maladie ou de l'intervention.

L'inhalothérapeute doit également renseigner l'usager et, le cas échéant, sa famille, sur ce qu'il doit faire en cas d'urgence comme au moment où surgissent des difficultés respiratoires ou des défauts de l'appareil.

L'inhalothérapeute a le devoir d'informer l'usager de la présence d'un étudiant-stagiaire ou d'un nouvel employé.

Sécurité de l'utilisateur

Dans l'exercice de ses fonctions et afin d'assurer la sécurité de l'utilisateur, l'inhalothérapeute doit respecter les normes de sécurité applicables :

- ~ aux procédures de cas contaminés, aux politiques de prévention des infections, au traitement des déchets biomédicaux et au protocole d'allergie au latex;
- ~ aux politiques et aux procédures de l'employeur (ex. : les mesures à prendre en cas d'urgence);
- ~ à la manipulation, à la conservation et à la préservation de l'intégrité des médicaments;
- ~ à l'utilisation de filtres pour les appareils respiratoires;
- ~ à l'entretien préventif des appareils;
- ~ à l'entreposage et à l'utilisation des bouteilles de gaz comprimés;
- ~ aux procédures pour l'utilisation et la conservation des produits sanguins, en conformité avec les lignes directrices d'Héma-Québec.

Étudiant-stagiaire

Dans le cas d'un étudiant-stagiaire, l'inhalothérapeute qui l'accompagne engage sa responsabilité et doit assurer une supervision adéquate des actes qui seront posés par celui-ci. Une politique doit être élaborée à cet effet. De plus, comme il est stipulé dans le fascicule *Dossier médical de l'utilisateur*, la signature de l'étudiant-stagiaire doit être contresignée en tout temps.

Droit et sécurité de l'utilisateur



Consentement de l'usager

Le choix de l'usager doit toujours être respecté, sauf dans les cas d'extrême urgence où il n'existe aucune directive précise à cet effet. Selon la politique de l'établissement, l'inhalothérapeute, en collaboration avec le médecin responsable, explique à l'usager et, le cas échéant, à sa famille, la nature et les buts de l'examen ou du traitement qui sera effectué.

Dans certaines situations, un formulaire de consentement doit être signé par l'usager ou son mandataire et, en cas d'urgence, par le médecin lui-même. Le formulaire doit être écrit dans la langue de l'usager et doit mentionner le nom du médecin qui fera l'examen ou le traitement. Selon la politique de l'établissement, la signature de l'inhalothérapeute peut s'avérer nécessaire, si celui-ci assiste le médecin.

Refus ou cessation de traitement

L'usager a le droit de refuser un traitement, un service ou une épreuve diagnostique. L'inhalothérapeute a cependant l'obligation, dans une telle situation, d'expliquer à l'usager les risques et les conséquences associés à son refus. L'inhalothérapeute doit en aviser le médecin traitant et documenter au dossier de l'usager toute démarche entreprise.

L'inhalothérapeute ne peut, en aucun cas, mettre fin à un traitement, sauf si celui-ci est devenu dangereux pour l'usager ou s'il est régi par un protocole encadrant les conditions de cessation.

Confidentialité

L'inhalothérapeute doit traiter, de façon confidentielle, l'information provenant d'un usager, de sa famille ou de tout autre membre du personnel. Il doit juger de la pertinence de l'information reçue et aviser qui de droit, si cela est nécessaire, au moyen du dossier médical ou par communication directe. Conformément au *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, l'inhalothérapeute doit s'abstenir de toute conversation indiscrete au sujet d'un usager et des services qui lui sont rendus.

Code de déontologie

L'inhalothérapeute doit connaître et respecter le *Code de déontologie de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*, en vigueur. Une copie du code doit être disponible sur les lieux de travail où pratique l'inhalothérapeute.

L'inhalothérapeute et la recherche

Selon le plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique du ministère de la Santé et des Services sociaux :

« Le Québec se dote d'un plan d'action en éthique de la recherche et en intégrité scientifique. Sa portée est universelle. Les mesures qui y sont annoncées s'adressent à tous les secteurs de la recherche, qu'elle soit d'ordre biomédical ou social, qu'elle porte sur des personnes, sur l'embryon humain ou sur du matériel génétique. L'approche privilégiée dans ce plan d'action repose sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs qui sont engagés dans le processus d'acquisition de connaissances que constitue la recherche. Organismes subventionnels, institutions de recherche, établissements du réseau de la santé et des services sociaux, administrateurs, chercheurs, médecins, intervenants sociaux, corporations professionnelles, chacun à son niveau respectif se voit confier des responsabilités liées à un impératif incontournable : la protection des personnes dans la recherche. »

Droit et
sécurité de
l'usager



Tout inhalothérapeute qui coordonne des projets de recherche doit s'assurer :

- ~ que le projet a été accepté par le comité d'éthique de l'établissement;
- ~ que les sujets participants ont signé un consentement;
- ~ de la gestion des banques de données et des dossiers de recherche;
- ~ du contrôle des médicaments d'expérimentation, s'il y a lieu;
- ~ de détenir la déclaration obligatoire des activités de recherche.

Tout inhalothérapeute qui participe à des projets de recherche doit s'assurer :

- ~ d'avoir reçu l'ensemble de l'information nécessaire;
- ~ que les sujets participants ont reçu des explications claires et précises sur la nature de la recherche et les risques inhérents, s'il y a lieu;
- ~ d'avoir la documentation relative à la recherche en cours.

Tout acte d'inhalothérapie posé dans le cadre d'un projet doit répondre au protocole de recherche approuvé par un comité d'éthique à la recherche.

Particularités relatives à certains secteurs d'activité

Soins et services respiratoires à domicile

Droit de l'usager

L'inhalothérapeute a le devoir d'expliquer à l'usager et, le cas échéant, à la famille, la nature et les buts du traitement et des services proposés. Dans le contexte des soins et des services respiratoires à domicile et dans la phase de transition entre l'établissement et le domicile, ces explications jouent un rôle important quant à l'acceptation des services à domicile. La compréhension de l'usager, à l'égard de ses choix d'acceptation ou de refus, est primordiale afin que celui-ci accepte ses propres responsabilités sur le plan thérapeutique et sur celui de l'entretien de l'équipement.

L'inhalothérapeute œuvrant en soins et services respiratoires à domicile doit recourir aux solutions les mieux adaptées pour l'usager et sa famille. C'est aussi la responsabilité de l'inhalothérapeute de diriger l'usager vers son médecin traitant ou son centre hospitalier en cas d'une détérioration importante de son état de santé.

L'inhalothérapeute qui œuvre en soins et services respiratoires à domicile doit prendre rendez-vous avec l'utilisateur avant de le visiter et doit l'informer du but de sa visite. Par ailleurs, il doit l'aviser s'il est dans l'impossibilité de respecter un rendez-vous.

Étudiants-stagiaires

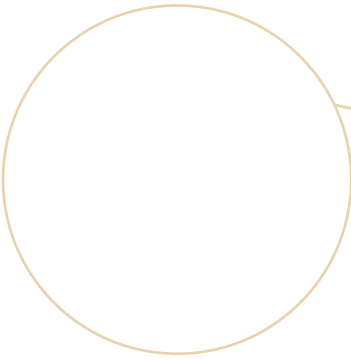
Le consentement de l'utilisateur est requis, lorsque l'inhalothérapeute est accompagné par un étudiant, au cours des visites à domicile.

En physiologie respiratoire

Précaution à prendre pour la sécurité de l'utilisateur et de l'inhalothérapeute durant l'utilisation de certaines solutions

Des mesures doivent être prises afin de minimiser l'exposition du personnel et des autres usagers aux particules d'aérosol de méthacholine ou d'histamine. L'emploi de filtres expiratoires ou d'un système antipollution (aspirateur), dans une pièce bien ventilée, devrait réduire l'exposition.

Droit et
sécurité de
l'utilisateur



*Ordre professionnel
des inhalothérapeutes
du Québec*

OPIQ

Achevé d'imprimer le 1^{er} trimestre 2002